



Division des Affaires Financières
Cellule coordination paye
Affaire suivie par :
Faustine GALBADON
Tél : 04 67 91 47 16
Mél : faustine.galbadon@ac-montpellier.fr
ce.recccp@ac-montpellier.fr

Montpellier, le 28 novembre 2025

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs académiques des services
de l'Education nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
second degré
Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement privé des
1^{er} et 2nd degrés sous contrat
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les chefs des services régionaux et
académique, conseillers et délégués régionaux et académiques

Objet : Conditions d'attribution « forfait mobilités durables » et modalités de prise en charge

Références :

- Décret n°2024-406 du 2 mai 2024 modifiant le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application de décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
- Circulaire DAF n°DAF-I2025-014408 du 25 novembre 2025 relative aux conditions d'attribution du « forfait mobilités durables » et modalités de prise en charge.

Annexe :

- Annexe 1 : Liste des modes de transports éligibles au forfait mobilités durables ;

Le « forfait mobilités durables » (FMD) permet aux agents de l'Etat qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable de bénéficier d'un forfait allant jusqu'à 300 euros par an au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

1. Personnes éligibles

Sont éligibles au versement du FMD les agents stagiaires, titulaires et contractuels – y compris les agents contractuels de droit privé (ex : apprentis) – du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère chargé des sports qu'ils soient affectés en services déconcentrés ou dans un établissement scolaire.

En revanche, le FMD ne peut être attribué aux agents qui bénéficient :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail (ex : logement attribué pour nécessité absolue de service) ;
- d'un transport gratuit fourni par l'employeur ;
- d'un véhicule ou vélo de fonction ;

Les volontaires en service civique ne sont pas éligibles au versement du forfait.

L'agent relevant du même employeur et exerçant dans plusieurs lieux de travail peut bénéficier du FMD lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence principale et ses différents lieux de travail.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, il peut prétendre à la prise en charge du FMD par chacun de ses employeurs en vue de se rendre respectivement sur chacun de ses différents lieux de travail. Le montant du FMD est alors déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées et pris en charge par chacun des employeurs au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Les agents qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail peuvent bénéficier du FMD.

2. Conditions de versement

2.1 Trajets

Sont pris en charge au titre du FMD, tous les trajets qui permettent à l'agent de se rendre de sa résidence habituelle vers son lieu de travail au moyen des modes de transport prévus par la réglementation visée en référence (cf. annexe 1).

Le FMD est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transport public ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. Au même titre, les agents qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail peuvent bénéficier du FMD.

Toutefois, les abonnements de transport public ou de service public de location de vélo, lorsqu'ils ont pour objet de couvrir les mêmes trajets, ne pourront pas être pris en charge à la fois au titre du FMD et au titre du versement mensuel de remboursement d'un abonnement de transport public ou à un service public de location de vélos.

2.2 Montant et nombre minimum de jours d'utilisation des modes de transport éligibles

Comme prévu à l'article 3 du décret du 9 mai 2020, le montant annuel du FMD par agent est fixé par arrêté :

- 100 € lorsque l'utilisation d'un moyen de transport éligible est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation d'un moyen de transport éligible est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation d'un moyen de transport éligible est d'au moins 100 jours.

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou de plusieurs modes de transport éligibles au dispositif durant ses jours d'activité professionnelle (en dehors des jours de congés ou télétravaillés) sur l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Au cours d'une même année civile, un agent peut alternativement utiliser un de ses moyens de transport éligibles pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Le nombre de jours est modulé à proportion de sa quotité de travail (temps partiel).

Exemple 1 :

Un agent travaillant à 80 % d'un temps plein peut bénéficier d'un montant de 300 € de forfait s'il utilise un vélo au moins pour 80 trajets aller/retour entre son domicile et son lieu de travail ($100 * 80\%$). Il peut aussi en bénéficier s'il a utilisé son vélo pour 60 trajets aller/retour et 20 fois un co-voiturage (soit en tout 80 trajets aller/retour).

Exemple 2 :

Un agent a été recruté le 1^{er} septembre. Il s'est rendu sur son lieu de travail à l'aide d'un vélo électrique personnel 15 jours par mois (soit 60 jours au total entre septembre et décembre de l'année civile concernée). Il peut bénéficier du versement du FMD pour les déplacements réalisés à hauteur du barème applicable lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours, soit 200 €.

Vous trouverez en annexe 1 la liste des modes de transports éligibles au forfait mobilités durables.

3. Justificatifs et contrôles

Le bénéfice du FMD est subordonnée au dépôt d'une déclaration sur l'honneur nominative de l'agent complétée et signée par lui-même auprès de son employeur justifiant de l'utilisation effective d'un ou plusieurs modes de transport en application du décret, pour effectuer les trajets domicile-travail.

Cette déclaration doit s'effectuer au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé (aucune dérogation possible).

Cette déclaration sur l'honneur suffit à justifier de l'utilisation effective du ou des moyen(s) de transport déclaré(s) et atteste du nombre précis de jours d'usage, exprimé en nombre entier. Toutefois, conformément à l'article 4 du décret du 9 mai 2020 modifié, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (ex : factures d'achat, d'assurance, d'entretien...).

S'agissant du covoiturage, un contrôle doit être opéré au moyen des justificatifs suivants :

- Covoiturage effectué via une plateforme dédiée : un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) ;
- Covoiturage effectué en dehors d'une plateforme dédiée : une attestation sur l'honneur du covoitureur ;
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage :

<https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public>

Comme les années précédentes, la déclaration sera à renseigner par le biais de la plateforme numérique COLIBRIS :

<https://demarches-montpellier.colibris.education.gouv.fr/rh/rh-academie-de-montpellier-demande-de-versement-du-forfait-mobilites-durables-2025/>

DATE LIMITE : 31 décembre 2025 minuit (aucun dossier ne pourra être accepté après cette date).

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

Annexe 1 – Liste des modes de transports éligibles au forfait mobilités durables

Afin de bénéficier de la prise en charge du FMD, l'agent devra justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs moyens de transport, pour effectuer les déplacements domicile-travail, prévus au décret précité :

- 1) Cycle² personnel (ex : vélo mécanique, vélo électrique) :
 - Cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
 - Cycle personnel à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.
- 2) Covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;

Définition : Le covoiturage implique un partage des frais selon le code des transports qui le définit comme « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte (article L3132-1 du code des transports)* ».

- Covoiturage familial : Le covoiturage entre membres d'un même foyer peut être pris en compte dans le cadre du forfait mobilités durables sous certaines conditions. Aussi, l'agent qui dépose son conjoint sur son lieu de travail avant de se rendre à son propre lieu de travail peut prétendre au FMD au titre du covoiturage. Dans la situation d'un couple d'agents dont l'un des conjoints est le passager et l'autre le conducteur du véhicule, les deux agents sont éligibles au FMD.
- Lorsqu'un agent transporte son enfant vers son établissement scolaire à l'occasion de son déplacement domicile-travail, le partage du véhicule ne peut être considéré comme du covoiturage dès lors que l'enfant ne participe pas au partage des frais. Le bénéfice du FMD ne peut donc être accordé.
- En revanche, lorsqu'un agent accompagne un ou plusieurs enfants à leur établissement scolaire et que les frais de déplacement sont partagés avec les autres parents concernés, il peut solliciter le bénéfice du FMD au titre du covoiturage.

- 3) Engin de déplacement personnel motorisé³ :
 - Véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h (ex : trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, skateboards motorisés, etc.) ;

² Le cycle est défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route.

³ Les engins de déplacement personnel motorisé sont définis aux 6.14, 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route.

4) Services de mobilité partagée mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail :

- Location ou mise à disposition en libre-service de véhicules de type cyclomoteurs (véhicules de catégorie L1e ou L2e), motocyclettes (véhicules de catégorie L3e ou L4e ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci), cycles, cycles à pédalage assisté, engins de déplacement personnel motorisés ou non (ex. : trottinettes, gyropodes), avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
- Services d'autopartage mentionnés à l'article L. 1231-14 du code des transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L. 224-7 du code de l'environnement (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes)

Les véhicules de fonction ou vélos de fonction ne sont pas inclus dans le dispositif.

À noter : Les scooters des particuliers ne sont pas éligibles au dispositif ainsi que les taxis (y compris taxi-vélos), les VTC ou les abonnements de train.